Mise en concertation du document
" Apporter confiance dans les données fournies par les opérateurs d'effacement diffus"

15/12/2009

CONTRIBUTION DES GESTIONNAIRES DE RESEAU DES ENTREPRISES LOCALES DE DISTRIBUTION

Les GRD des ELD sont particulièrement vigilants aux orientations qui pourront être prises pour intégrer les effacements diffus dans le mécanisme de reconstitution des flux.

En effet, toute solution introduisant une part supplémentaire d'imprécision, voire d'incertitude, dans l'établissement des bilans aura mécaniquement un impact sur les pertes des GRD, le bilan de l'énergie des pertes étant établi par différence lors de la dernière étape de reconstitution des flux.

Afin de minimiser ces impacts pendant la phase transitoire, dans l'attente de la généralisation des compteurs permettant un enregistrement et une transmission d'une courbe de charge, les GRD-ELD considèrent que l'utilisation des données issues de la chaîne de comptage du GRD est incontournable. La mise en place de compteurs équipés d'une TIC ainsi que sa mise en action peuvent être demandées aux GRD dans le cadre des prestations annexes exercées sous monopole.

La gestion des relations avec les fournisseurs et les opérateurs d'effacement, nécessaires sur chaque point de livraison, induit des charges supplémentaires puisque les processus seront différents du système actuel. Il conviendra de les couvrir par le TURPE, ainsi que les charges liées aux nécessaires modifications des systèmes d'information, notamment pour la prise en compte de l'identification des sites concernés. Cette phase d'expérimentation ne peut s'affranchir de l'existence d'un cadre contractuel, fût-il simplifié. Les GRD-ELD attirent l'attention sur les délais de mise en œuvre de nouveaux processus, y compris pendant l'expérimentation, les contrôles qualité devant être également renforcés afin de ne pas perturber le fonctionnement des processus existants. Les GRD-ELD réaffirment que leur responsabilité ne pourra pas être engagée dans le cadre de la phase d'expérimentation, celle-ci étant par nature destinée à identifier les points d'attention.

Pour les sites ayant une puissance souscrite P > 36 kVA, la procédure actuelle permet aux GRD de transmettre les courbes de charge à RTE, moyennant l'équipement d'un comptage à courbe de charge télérelevée, comptage installé et exploité par les GRD. Ces sites ne posent techniquement pas de problèmes, à condition que la puissance effacée soit significative pour être mise en évidence.

Pour les sites BT ayant une P ≤ 36 kVA, les données transmises par l'acteur d'effacement, bien qu'issues indirectement du comptage du GRD depuis la TIC, ne peuvent être validées, le GRD ne maîtrisant pas l'intégralité de la chaîne de traitement et de transmission des données. Les GRD-ELD se réservent la possibilité, à l'initiative du GRD concerné, d'installer un compteur à courbe de charge (ou toute autre solution de lecture à distance des données issues de la box ou du compteur) sur certains PdL.

Ces données transmises par l'acteur d'effacement ne peuvent en aucun cas être intégrées au mécanisme de reconstitution des flux actuel, toute inexactitude étant de fait financièrement et intégralement supportée par le GRD au titre du bilan de ses pertes.

Les GRD-ELD ne sont pas favorables à l'option 2 décrite dans le document joint au compte rendu de la réunion du 20 novembre, et réfutent la notion de mesure pour les données issues de l'appareillage des opérateurs d'ajustement diffus. Cette solution reviendrait à considérer que les GRD n'ont pas à participer à la collecte d'informations et que les acteurs d'effacement aient une relation directe et unique avec RTE.